



Communauté de Communes du
Secteur d'Ilfurth

Règlement du service
public de collecte
des déchets ménagers
et assimilés

Sommaire

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. Champs d'application	3
1.2. Respect du règlement	4
1.3. Financement du service et redevables.....	4
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES DECHETS MENAGERS VISES PAR LA COLLECTE.....	4
2.1. Ordures ménagères résiduelles et assimilées	4
2.2. Bio-déchets	5
2.3. Déchets recyclables.....	6
2.4. Verre.....	6
2.5. Déchets apportés en déchetterie.....	7
ARTICLE 3 – LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE	7
3.1. Conditions générales	7
3.2. Ordures ménagères résiduelles.....	8
3.4. Déchets recyclables.....	10
ARTICLE 4 – PROPRIETE DES DECHETS	10
ARTICLE 5 – INFRACTIONS.....	10

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth est compétente en matière de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ménagers.

Elle agit pour le compte de ses dix communes membres, à savoir : Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Luemswiller, Saint-Bernard, Spechbach-le-Bas, Spechbach-le-Haut, Tagolsheim et Walheim.

La Communauté de Communes procède à la collecte, dans les conditions du présent règlement :

- en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles ;
- en porte-à-porte des bio-déchets ;
- en porte-à-porte des déchets recyclables ;
- en apport volontaire du verre.

Par ailleurs, la Communauté de Communes dispose d'une déchetterie permettant de collecter les déchets indiqués à l'article 2.5 du présent règlement.

La compétence « traitement » des ordures ménagères résiduelles a été transférée au SIVOM de la Région Mulhousienne.

Les filières d'élimination et de valorisation des autres déchets sont définies dans chaque marché passé avec les prestataires privés œuvrant sur la Communauté de Communes ainsi que le contrat en Garantie de reprise Eco-Emballages.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Champs d'application

Seuls les déchets ménagers produits par les particuliers sont pris en compte dans ce règlement.

Les déchets issus des activités professionnelles, de tout type, doivent être éliminés par leur propriétaire dans des filières spécifiques au libre choix de ce dernier mais dans le respect du code de l'environnement.

Néanmoins, conformément à l'article R.2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, les déchets d'origine commerciale et artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1.2. Respect du règlement

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Président la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth et les maires des communes membres, au titre de leurs pouvoirs de police respectifs, pourront prendre à l'égard du contrevenant toutes mesures ou sanctions qui s'imposeraient en la matière.

1.3. Financement du service et redevables

Conformément à l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil de Communauté.

La redevance est due par tout usager du service, ce qui comprend notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- les administrations et autres organismes publics ;
- les professionnels producteurs de déchets assimilables aux ordures ménagères et qui ne peuvent justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et l'élimination des déchets produits.

La facturation de la redevance s'effectue au trimestre.

Tout redevable pouvant justifier de la non utilisation totale et complète du service mis à sa disposition pourra être exonéré de redevance. Ce service s'entend pour l'ensemble des dispositifs de collecte des déchets ménagers prévus par le présent règlement.

L'exonération ne sera prononcée que si le redevable justifie de l'élimination des déchets dans les conditions fixées par le plan départemental d'élimination des déchets en vigueur.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES DECHETS MENAGERS VISES PAR LA COLLECTE

2.1. Ordures ménagères résiduelles et assimilées

Relèvent de la catégorie des ordures ménagères et assimilées :

- les déchets ordinaires des ménages, non recyclables, provenant du nettoyage normal des habitations, des débris de verre ou de vaisselle (emballés pour rendre leur manipulation sans danger pour le personnel chargé de la collecte), des films et barquettes en plastique et des résidus divers n'entrant pas dans la définition des autres déchets présents dans ce règlement.
- des déchets assimilables à ceux des ménages issus provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, des exploitations agricoles, avicoles, porcines, bovines et piscicoles et des restaurants ou de tout autre activité économique, et qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions, et ce, dans la limite de 660 litres hebdomadaires ;

- des produits du nettoyage et des détritiques des marchés, des lieux de fêtes publiques et de manifestations culturelles rassemblés en vue de leur évacuation ;
- des déchets provenant des établissements scolaires, locaux associatifs et des bâtiments publics.

Ne relèvent pas de la catégorie des ordures ménagères et assimilées :

- les bio-déchets (article 2.2 du présent règlement) ;
- les déchets ménagers recyclables (article 2.3 du présent règlement) ;
- les déchets d'équipement électrique et électronique ;
- les déchets végétaux tels que tonte, taille de haies, bois d'élagage... ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- des déchets présentant des risques infectieux des établissements de santé ou des particuliers ;
- les déchets non assimilables aux ordures ménagères décrits ci-dessus provenant des établissements artisanaux, industriels, de santé et commerciaux, des exploitations agricoles, avicoles, porcines, bovines et piscicoles et des restaurants et qui ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- les déchets issus des abattoirs ;
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les pneumatiques et batteries de véhicules automobiles.

Cette liste n'est pas limitative.

2.2. Bio-déchets

Relèvent de la catégorie des bio-déchets :

- épluchures, pelures
- coquilles d'œuf
- restes de repas
- coquilles de noix, de noisette
- huîtres, moules...
- écailles, arêtes de poisson
- crustacés, fruits de mer
- légumes, fruits
- pain, quignons de pain, brioches
- pâtes, riz, farine, céréales

- filtres à café avec marc
- sachets de thé, de tisane
- croûtes de fromage, peaux naturelles enveloppant la charcuterie
- saucisson, charcuterie
- gâteaux
- os
- cendres
- laitage : yaourt, crème (sans emballage verre, plastique, aluminium)
- essuie-tout, mouchoirs usagés en cellulose
- papiers et cartons souillés ou gras (d'origine alimentaire)
- cartons de pizza
- cartons d'emballage de fastfood

Ne relèvent pas de la catégorie des bio-déchets :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilées (article 2.1 du présent règlement) ;
- les déchets ménagers recyclables (article 2.3 du présent règlement) ;
- les déchets présentés en vrac dans les conteneurs ;
- les déchets verts du jardin ;
- les déchets issus d'abattoirs.

2.3. Déchets recyclables

Relèvent de la catégorie des déchets recyclables :

- toute matière en papier ou carton non souillée ou grasse issus des ménages ou des activités économiques, ainsi que les briques alimentaires ;
- les bouteilles transparentes ayant contenu des eaux minérales, eaux de source, eaux gazeuses, vins et vinaigres, boissons rafraîchissantes, sodas... ;
- les flacons opaques ayant contenu du lait, de l'huile végétale, des lessives liquides ou en poudre, des adoucissants, des produits d'hygiène... ;
- les emballages métalliques (conserves, canettes, boîtes en aluminium, aérosols vides...).

2.4. Verre

Il s'agit essentiellement de verre d'emballage, donc de bouteilles, de flacons ou d'autres contenants en verre.

Ne sont pas admis : les pare-brises de véhicule, les vitres, les optiques de phare, les verres à boire, les ampoules...

Le verre est collecté en points d'apport volontaire dans des bornes réparties sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. L'utilisateur y déposera exclusivement ces déchets.

La Communauté de Communes fait procéder au vidage des bornes au minimum une fois toutes les deux semaines. Néanmoins, en présence de bornes remplies, il est formellement interdit de déposer ces déchets à côté des bornes.

2.5. Déchets apportés en déchetterie

Les déchets admissibles ainsi que les conditions et horaires d'accès en déchetterie sont définis dans le règlement intérieur de la déchetterie.

ARTICLE 3 – LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

3.1. Conditions générales

3.1.1. Modalités de collecte

Les collectes en porte-à-porte des ordures ménagères et assimilées, des bio-déchets et des déchets recyclables sont assurées pour la totalité du territoire des communes de la Communauté de Communes, y compris les annexes et les écarts, lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

La collecte des déchets s'effectue sur toutes voies publiques ouvertes à la circulation, praticables par les véhicules de collecte et conformes aux dispositions du Code de la Route et de toute autre réglementation nationale ou locale en vigueur.

Les véhicules de collecte parcourent toutes les rues accessibles normalement.

Cependant, en cas d'impossibilités techniques, de configuration difficile des lieux entravant l'accès ou la bonne circulation des véhicules de collecte, (ex. : impasses, rues sans aire de retournement, voie obligeant le véhicule à une marche-arrière...), les collectes s'effectueront à des points de regroupement définis en accord avec les autorités communales et les habitants concernés (liste figurant en annexe).

Pour les ruelles non accessibles au camion en raison des stationnements de véhicules des habitants concernés et les lotissements sans aire de retournement, le passage sera libéré de tous obstacles les jours de collecte en accord avec les communes et les habitants concernés.

Si, par suite de travaux, certaines voies étaient impraticables, l'autorité municipale envisagera les moyens de remédier à ces inconvénients afin que les usagers n'aient pas à en souffrir.

3.1.2 Fréquence de collecte

Les collectes sont assurées du lundi au vendredi par le prestataire de collecte de la Communauté de Communes généralement durant toute la journée à partir de 4 heures du matin.

Les jours de collecte sont définis annuellement dans le calendrier de collecte édité par la Communauté de Communes et distribué à l'ensemble des redevables. Ces horaires peuvent varier en fonction des exigences de service ou autre aléa.

Les collectes ne pouvant être assurées en cas d'intempéries (neige, verglas...) seront, de manière générale, rattrapées le lendemain à condition que :

- ce jour correspond à un jour de collecte sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- les conditions climatiques se sont améliorées.

Le rattrapage ne sera pas assuré si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies. En conséquence, les déchets non collectés seront présentés pour la prochaine collecte.

La Communauté de Communes peut modifier les horaires normaux, soit temporairement pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, soit définitivement, en vue d'une amélioration de l'hygiène et des conditions de travail ou en raison d'une modification de la durée légale du travail.

3.2. Ordures ménagères résiduelles

3.2.1. Dotation en sacs

Les usagers ont l'obligation de présenter leurs déchets ménagers résiduels et assimilés dans des sacs distribués par la Communauté de Communes, dans le cadre de leur dotation annuelle.

L'utilisateur choisit, chaque année, sa dotation en sacs en fonction de la grille tarifaire votée par le Conseil de Communauté. Cette dotation est remise à l'utilisateur, dans la mairie de sa commune, en fin d'année pour l'année suivante. Si la dotation choisie s'avère insuffisante en cours d'année, l'utilisateur peut acheter un rouleau de sacs supplémentaire (en mairie ou à la Communauté de Communes).

Seuls les sacs délivrés par la Communauté de Communes sont collectés par le prestataire de collecte. Aucun autre type de sac n'est collecté.

L'utilisation de tout bac, conteneur ou benne doit être soumise à l'autorisation préalable de la Communauté de Communes.

3.2.2. Modalités de présentation des sacs

Les sacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et disposés sur le domaine public devant chaque habitation ou aux endroits convenus et autorisés (article 3.1.1 du présent règlement), dans la mesure du possible le long des façades des propriétés, et de façon à ne pas gêner le passage des piétons, des poussettes ou des personnes handicapées.

Le personnel de collecte ne doit pas pénétrer les propriétés privées pour y prendre les sacs.

Les sacs doivent être correctement fermés à l'aide du lien coulissant.

Les déchets présentés dans des sacs non issus de la dotation fournie par la Communauté de Communes ou tout déchet déposé à côté de ceux-ci sont systématiquement laissés sur place. Un autocollant indiquant la non-conformité du sac ou la nature des déchets est apposé par le personnel de collecte qui signale à la Communauté de Communes les situations de non-conformité rencontrées.

Les sacs ou déchets non conformes doivent être retirés rapidement de la voie par leur propriétaire.

Si tel n'est pas le cas et/ou si le propriétaire n'est pas identifié, les Brigades Vertes ou la Gendarmerie Nationale pourront, à la demande du Président ou du Maire, mener une enquête et, le cas échéant, délivrer des contraventions pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et du règlement sanitaire départemental.

3.3. Bio-déchets

La Communauté de Commune met à disposition des redevables un conteneur sur roues de 80 litre, un bio-seau de cuisine et des sacs biodégradables.

Les conteneurs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et disposés sur le domaine public devant chaque habitation ou aux endroits convenus et autorisés (article 3.1.1 du présent règlement), dans la mesure du possible le long des façades des propriétés, et de façon à ne pas gêner le passage des piétons, des poussettes ou des personnes handicapées.

En dehors du jour de collecte des bio-déchets, le conteneur devra être gardé à l'intérieur de la propriété de chaque redevable.

Le personnel de collecte ne doit pas pénétrer les propriétés privées pour y prendre les conteneurs.

Les bio-déchets doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans les sacs biodégradables et dans le conteneur misent à disposition.

Les déchets non conforme (article 2.2 du présent règlement) et/ou en vrac dans le conteneur ne seront pas collectés. Un autocollant indiquant la non-conformité ou la nature des déchets est apposé sur le conteneur par le personnel de collecte qui signale à la Communauté de Communes les situations de non-conformité rencontrées.

Les conteneurs non conformes doivent être retirés rapidement de la voie par leur propriétaire.

Si tel n'est pas le cas et/ou si le propriétaire n'est pas identifié, les Brigades Vertes ou la Gendarmerie Nationale pourront, à la demande du Président ou du Maire, mener une enquête et, le cas échéant, délivrer des contraventions pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et du règlement sanitaire départemental.

Le parc de conteneurs bio-déchets et de bio-seaux est la propriété de la Communauté de Commune.

En cas de casse sur un conteneur ou un bio-seaux, le redevable possédant le conteneur en informera la Communauté de Commune qui au remplacement du conteneur ou du bio-seau défectueux.

En cas de détérioration répétée du matériel du fait du redevable, la Communauté de Communes se garde la possibilité de facturer les dégradations au redevable.

3.4. Déchets recyclables

Les déchets recyclables de faible volume (article 2.3 du présent règlement) sont collectés en porte à porte, une semaine sur deux, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, dans des sacs de couleur jaune prévus à cet effet.

Les sacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte sur le domaine public devant chaque habitation ou, à défaut, aux endroits convenus.

Les déchets recyclables présentés en vrac, hors des sacs appropriés, ou visiblement non conformes ne seront pas collectés.

Les déchets recyclables présentés dans des sacs non conformes à ceux fournis par la Communauté de Communes ne seront pas collectés. (sacs jaune)

Les papiers/cartons plus volumineux sont collectés en déchetterie. Les papiers/cartons de faible volume devant être présentés à la collecte en porte-à-porte sont également acceptés en déchetterie sans que cette autorisation ne soit définie pour autant comme étant la règle générale.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DES DECHETS

L'utilisateur reste propriétaire des déchets présentés à la collecte jusqu'à leur chargement dans la benne de collecte par le prestataire de la Communauté de Communes.

Le Communauté de Communes devient propriétaire et responsable des déchets, après leur chargement dans les bennes de collectes.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents sur le fondement d'arrêtés municipaux des maires de la Communauté de Communes pris à cet effet, et ce, au titre de leur pouvoir de police (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les principales infractions identifiées sont :

- l'utilisation répétée ou persistante de sacs non conformes pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés ;
- le dépôt de déchets, de quelque nature qu'ils soient, dans des conditions non conformes aux dispositions du présent règlement ;
- le non respect des jours de collecte et des heures de dépôt sur la voie publique ou dans les conteneurs ;
- les dépôts sauvages ;
- le non-respect des consignes de tri (ex. : dépôt de déchets ménagers résiduels dans le bac des bio-déchets...).

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.